



EUROPAEA

EAGLE

Convention

La durée du contrat est fixée aux conditions particulières. Elle ne peut excéder un an. A chaque échéance annuelle, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an. Vous pouvez résilier le contrat à la fin de la période en cours au moins 3 mois avant l'échéance annuelle. La notification de la résiliation se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier, soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sommaire

		Page
Article 1	Quelles sont les personnes assurées ?	3
Article 2	Quand cette convention d'assurance est-elle d'application ?	3
Article 3	Que garantit cette convention d'assurance ?	3
Article 4	Où cette convention d'assurance est-elle d'application ?	5
Article 5	Quels sont les montants garantis ?	6
Article 6	Quels sont les litiges que nous ne garantissons pas ?	7
Article 7	Protection de la vie privée	8
Article 8	Juridiction	9
Article 9	Langue - Taal	9
Article 10	Devoir D'analyse	9
Article 11	Conflits D'intérêts	9
Article 12	Autorité De Contrôle	10
Article 13	Sanctions Internationales	10
Article 14	Plainte	10

Convention

Article 1

QUELLES SONT LES PERSONNES ASSUREES ?

- vous-même (le preneur d'assurance) ;
- votre époux (épouse) ou votre partenaire cohabitant ;
- toutes les personnes, qui vivent habituellement chez vous sous le même toit, fiscalement à votre charge.

La garantie reste acquise à ces personnes, même si elles vivent temporairement en dehors de votre foyer pour des raisons d'études, de vacances, pour des motifs de santé ou pour nécessités professionnelles.

La qualité d'assuré peut être étendue à d'autres personnes vivant à votre foyer, sous condition de mention expresse en conditions particulières et du paiement d'une prime supplémentaire.

Article 2

QUAND CETTE CONVENTION D'ASSURANCE EST-ELLE D'APPLICATION ?

Les garanties de cette convention d'assurance sont acquises pour les litiges, qui naissent à l'occasion de faits, d'événements, d'actes et de négligences, qui se produisent au cours de la vie privée des assurés et qui ne sont de ce fait pas la conséquence d'une activité professionnelle.

Les garanties sont toutefois acquises, lorsque l'assuré agit en qualité :

- de salarié ou d'appointé ;
- d'apprenti ;
- de fonctionnaire des services publics ou dans une fonction assimilée.

Les garanties sont aussi d'application lorsque l'assuré agit en qualité d'employeur des «gens de maison».

Article 3

QUE GARANTIT CETTE CONVENTION D'ASSURANCE ?

Nous garantissons la protection juridique aux assurés pour tous les litiges énumérés ci-dessous, en rapport avec la vie privée.

3.1 Recours contre un tiers responsable

Nous exerçons un recours contre le tiers responsable, qui cause un préjudice aux assurés. Cette garantie est acquise, pour autant que le recours soit basé sur les articles 1382 à 1386 bis du Code Civil.

Lors du décès d'un assuré, la garantie demeure acquise pour la défense des intérêts des héritiers, pour autant que ce recours concerne la récupération du préjudice consécutif à ce décès.

3.2 Troubles de voisinage

Nous accordons notre garantie à l'assuré par le fait des troubles de voisinage sur base de l'article 544 du Code Civil, pour autant que le sinistre provoque des lésions corporelles et des dégâts matériels.

Nous accordons également notre garantie dans le cadre des troubles de voisinage portant sur les délimitations des arbres, haies et clôtures, sous réserve d'un délai d'attente de 6 mois.

3.3 Litiges contractuels

Nous nous chargeons de la défense des intérêts des assurés dans les cas de litiges portant sur des contrats, qui sont régis par le droit des obligations.

Un délai d'attente de 3 mois est d'application à cette garantie.

3.4 Défense civile extra-contractuelle

Nous nous chargeons de la défense civile extra-contractuelle de l'assuré dans le cas d'une demande d'indemnisation introduite par un tiers.

Cette garantie n'est pas d'application lorsque la responsabilité civile extra-contractuelle dans le cadre de la vie privée de l'assuré, est couverte par une assurance de responsabilité. La garantie reste toutefois acquise lorsqu'un conflit d'intérêts naît entre l'assuré et son assureur.

3.5 Défense pénale

Nous nous chargeons de la défense de l'assuré, lorsque celui-ci est poursuivi sur le plan pénal à la suite d'infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements.

Lorsqu'une peine privative de liberté est prononcée contre l'assuré, cette garantie s'étend également lors d'une demande de grâce.

3.6 Droit du travail et du droit social

Cette garantie est acquise au profit des assurés pour les conflits de travail individuels et les litiges individuels portant sur l'application de la législation sociale.

Un délai d'attente de 6 mois est d'application à cette garantie.

3.7 Droit des personnes et de la famille

Cette garantie est d'application à tous les litiges portant sur le droit des personnes et de la famille.

Un délai d'attente d'un an est d'application à cette garantie.

3.8 Litiges entre partenaires

Cette garantie est d'application à tous les litiges :

- entre époux (épouses), ex-époux (ex-épouses) et partenaires ;
- portant sur l'obligation d'entretien et sur le droit de garde et de visite des enfants et des petits-enfants.

Un délai d'attente d'un an est d'application à cette garantie.

3.9 Droits de succession - Donations - Testaments

Nous accordons notre garantie à vous, à votre époux (épouse) ou à votre partenaire cohabitant, pour autant que le lien avec la personne décédée, le donateur ou le testateur se situe en ligne directe ou en ligne collatérale et qu'il n'aille pas au-delà du deuxième degré.

Lorsqu'il s'agit de donations, de successions ou de testaments de leurs parents, nous accordons également la garantie aux enfants assurés.

Un délai d'attente d'un an est d'application à cette garantie.

3.10 Droit fiscal

Nous accordons notre garantie dans le cadre de tous litiges avec les administrations fiscales belges.

Quant aux impôts sur les revenus, la garantie n'est acquise que pour la matière, qui est abordée dans la première partie de la déclaration des impôts sur les revenus d'un salarié ou d'un appointé.

Un délai d'attente d'un an est d'application à cette garantie.

3.11 Droit administratif

Nous accordons notre garantie aux assurés dans le cas de litiges avec les autorités administratives, y compris les procédures devant le Conseil d'Etat. Cette garantie n'est toutefois pas d'application aux litiges avec les services de l'urbanisme et expropriation.

Un délai d'attente de 3 mois est d'application à cette garantie.

3.12 Litiges avec l'assureur incendie

Nous garantissons la défense des intérêts de l'assuré dans les cas de litiges nés des contrats d'assurance «Incendie» et «Risques Connexes», comme, entre autres, «Tempête», «Dégâts des Eaux», «Bris de Glace», «Vol», et ainsi de suite, qui ont un rapport avec le bien immobilier et/ou le contenu indiqué dans les conditions particulières.

3.13 Insolvabilité du tiers responsable

Nous payons à l'assuré l'indemnité hors intérêts, qui, à la suite d'un accident, a été mise à la charge du tiers responsable sur une base civile extra-contractuelle et qui a été allouée par une décision de justice au cas où, en raison de l'insolvabilité de ce tiers, aucune indemnité ne peut être obtenue, même pas en vertu d'une exécution forcée.

Cette garantie n'est pas acquise en cas de vol, tentative de vol, effraction, actes de violence ou vandalisme. Dans les éventualités qui précèdent, nous ferons toutefois les démarches nécessaires pour introduire et défendre un dossier auprès du Fonds d'Aide aux Victimes d'Actes de Violence.

3.14 Caution pénale

Lorsque, dans le cas d'un accident couvert survenu à l'étranger, les autorités locales réclament une caution pour la remise en liberté de l'assuré, qui est maintenu en détention provisoire, nous avançons la caution pénale ou les frais de justice.

Le montant avancé doit nous être remboursé dans un délai de 15 jours après que l'assuré a obtenu la restitution de la caution libérée ou qu'il a été définitivement condamné. Lorsque le remboursement n'intervient pas dans ce délai, le montant sera majoré des intérêts légaux, qui sont d'application en Belgique.

Article 4

OU CETTE CONVENTION D'ASSURANCE EST-ELLE D'APPLICATION ?

Nous accordons à l'assuré les garanties indiquées à l'article 3 de cette convention d'assurance :

- dans le monde entier :
 - pour le recours à l'amiable contre le tiers responsable ;
 - pour la défense civile extra-contractuelle amiable ;
- dans les états membres de l'Union Européenne, en Norvège et en Suisse, pour :
 - les procédures judiciaires contre un tiers responsable ;
 - la défense civile extra-contractuelle, par voie judiciaire ;
 - la défense pénale ;
 - l'insolvabilité du tiers responsable ;
 - la caution pénale ;

- pour les litiges de la compétence des tribunaux belges ou régis par le droit belge, dans :
 - les cas de troubles de voisinage ;
 - le cadre du droit du travail et du droit social ;
 - le cadre du droit des personnes et de la famille ;
 - les cas de litiges entre partenaires ;
 - le cadre des droits de succession, donations, testaments ;
 - le cadre du droit fiscal ;
 - le cadre du droit administratif ;
 - les cas de litiges avec l'assureur incendie ;
 - les cas de litiges contractuels.

Article 5

QUELS SONT LES MONTANTS GARANTIS ?

Le montant garanti dans le cadre des garanties indiquées à l'article 3 de cette convention d'assurance est, par litige, limité aux montants indiqués ci-dessous, quel que soit le nombre d'assurés concernés :

- à concurrence de € 37.500,00 pour les garanties :
 - recours contre un tiers responsable ;
 - défense civile extra-contractuelle ;
 - défense pénale ;
- à concurrence de € 12.500,00 pour la garantie :
 - litiges avec l'assureur incendie ;
- à concurrence de € 8.750,00 pour les garanties :
 - troubles de voisinage ;
 - litiges contractuels ;
 - droit du travail et droit social ;
 - droit des personnes et de la famille ;
 - droits de succession, donations, testaments ;
 - droit fiscal ;
 - droit administratif ;
- à concurrence de € 7.500,00 pour les garanties :
 - insolvabilité du tiers responsable ;
 - caution pénale ;
- à concurrence de € 1.250,00 par couple assuré, pour la garantie :
 - litiges entre partenaires.

Article 6

QUELS SONT LES LITIGES QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS ?

Outre les exclusions prévues à l'article 4 des conditions générales, les garanties de cette convention d'assurance ne sont pas acquises s'il s'agit :

- a) de litiges dans lesquels l'assuré est impliqué en qualité de propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier, locataire, conducteur ou détenteur :
 - d'un véhicule automoteur, qui est soumis à la couverture d'assurance de responsabilité obligatoire prévue par la loi du 21 novembre 1989 ;
 - d'une remorque et/ou d'une caravane ;
 - d'un aéronef ;
 - d'un bateau équipé d'un moteur de plus de 5 KW ;
 - d'un voilier d'un poids supérieur à 300 kg ;
- b) de litiges portant sur des relations collectives de travail , ainsi que de litiges, qui ont un rapport avec les activités politiques ou syndicales de l'assuré ;
- c) de litiges portant sur des biens immobiliers, donnés en location ou pris en location par l'assuré. La garantie reste cependant acquise pour les litiges relatifs à tout immeuble en matière de droit de succession, donations et testaments ;
- d) de litiges contractuels, qui ont un rapport avec la construction, la transformation et la démolition de bâtiments ;
- e) de litiges liés à la détention de parts sociales, à des contrats d'association, à la direction ou à la gestion d'une association, d'un groupement ou d'une société. Dans ce dernier cas, la garantie est toutefois d'application lorsque la responsabilité personnelle de l'assuré peut être engagée à l'occasion d'activités non rémunérées et bénévoles ;
- f) de litiges, concernant des biens immobiliers autres que la résidence principale ou secondaire actuelle ou future de l'assuré, sauf sur le plan des droits de succession, des donations et des testaments. La garantie n'est pas non plus d'application aux biens immobiliers, dans lesquels les assurés résident pour des raisons d'études, de vacances, pour des motifs de santé ou pour nécessités professionnelles ;
- g) de la défense civile extra-contractuelle, prévue à l'article 3.4 de cette convention d'assurance :
 - lorsque l'assuré, agissant en tant que bon père de famille, n'a pas conclu d'assurance couvrant sa responsabilité civile extra-contractuelle ;
 - ou lorsque l'assureur, qui couvre la responsabilité civile extra-contractuelle dans le cadre de la vie privée de l'assuré, a suspendu ses garanties en raison du non-paiement des primes ;
- h) de litiges, portant sur des transactions, malversations ou détournements de nature financière.

Aperçu des limites des garanties et des délais d'attente

Garanties	Montants assurés	Délais d'attente
Recours contre un tiers responsable	€ 37.500,00	Aucun
Troubles de voisinage	€ 8.750,00	Aucun (*)
Litiges contractuels	€ 8.750,00	3 mois
Défense civile extra-contractuelle	€ 37.500,00	Aucun
Défense pénale	€ 37.500,00	Aucun
Droit du travail et droit social	€ 8.750,00	6 mois
Droit des personnes et de la famille	€ 8.750,00	1 an
Litiges entre partenaires	€ 1.250,00	
	par couple assuré	1 an
Droits de succession - Donations - Testaments	€ 8.750,00	1 an
Droit fiscal	€ 8.750,00	1 an
Droit administratif	€ 8.750,00	3 mois
Litiges avec l'assureur incendie	€ 12.500,00	Aucun
Insolvabilité du tiers responsable	€ 7.500,00	Aucun
Cautions pénales	€ 7.500,00	Aucun

(*) 6 mois pour un litige entre voisins portant sur les délimitations d'arbres, haies et clôtures.

Un seuil d'intervention de € 250,00 est d'application à tous les litiges. Ce seuil d'intervention s'élève à € 1.750,00 pour une procédure devant la Cour de Cassation et devant tout collège de droit international.

Article 7

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

1.1. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute personne dont nous récoltons ou enregistrons les données personnelles est informée des points ci-après, conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel :

- a) La personne responsable du traitement des données est GENERALI BELGIUM, dont le siège est sis au 149 de l'Avenue Louise, à 1050 Bruxelles;
- b) Le traitement des données personnelles a pour but de vous identifier, les assurés et les bénéficiaires, dans le cadre de la gestion des contrats, y compris pour la gestion des assurances, des coûts, des indemnisations et des éventuels litiges. Les données personnelles sont en outre récoltées à des fins statistiques et dans le but de les analyser en vue de l'évaluation et de l'optimisation de nos services aux clients;
- c) Vos données personnelles sont aussi utilisées pour vous tenir informé de nos nouveaux produits et services (marketing direct);
- d) En aucun cas vos données personnelles ne sont communiquées à des tiers, sauf en cas de nécessité pour notre service. Dans un tel cas, la personne concernée en sera informée au préalable et son accord devra être obtenu, sauf si ce n'est pas obligatoire ou autorisé par la loi (dans le strict respect des dispositions légales);
- e) Toute personne qui apporte la preuve de son identité (par exemple en présentant une copie de la face avant de sa carte d'identité) a le droit de consulter les données la concernant qui sont enregistrées dans nos bases de données. Dans l'hypothèse où ces données sont incorrectes, elle a aussi le droit d'en requérir la correction. Enfin, vous avez le droit de vous opposer gratuitement au traitement de vos données personnelles à des fins de marketing direct.

Pour exercer ces droits, la personne concernée est invitée à adresser une requête datée et signée au service Compliance de Generali Belgium, à l'adresse postale susmentionnée ou via Compliance.compliance@generalib.be.

Pour toute question complémentaire sur le traitement des données personnelles, vous pouvez également vous adresser à Generali Belgium par ce biais. En outre, la personne concernée peut consulter via Internet le registre public pour le traitement des données personnelles dont la gestion est assurée par la Commission de Protection de la Vie privée.

1.2. TRAITEMENT DES DONNÉES MÉDICALES ET/OU D'AUTRES DONNÉES CONFIDENTIELLES

Par la présente, vous nous donnez l'autorisation de traiter vos données médicales et autres données confidentielles, dans la mesure nécessaire, aux fins mentionnées dans le présent contrat. Ce traitement nous permet d'évaluer les demandes d'assistance. Les données médicales et autres données confidentielles sont toujours traitées sous la supervision d'un professionnel de la santé. La liste des catégories de personnes qui ont accès aux données personnelles peut être consultée à l'adresse mentionnée à l'article 1.1 ou par e-mail à l'adresse customerdatacontrol@europ-assistance.be.

1.3. ACCORD DES ASSURÉS ET BÉNÉFICIAIRES

Vous, qui agissez au nom et pour le compte des assurés et/ou bénéficiaires, garantissez avoir reçu l'autorisation de ces personnes en vue du traitement de leurs données personnelles dans le cadre du présent contrat. Pour notre part, nous nous engageons à fournir aux assurés et/ou bénéficiaires les informations nécessaires, comme indiqué à l'article 1.1 du présent contrat.

Article 8

JURIDICTION

Seuls les tribunaux et cours belges sont habilités à connaître des *litiges* découlant du présent contrat.

Article 9

LANGUE – TAAL

La communication ainsi que l'envoi des documents contractuels et précontractuels peuvent se faire en néerlandais, à la demande du client.

De mededeling en het verzenden van de contractuele en precontractuele documenten kunnen in het Nederlands op verzoek van de klant gebeuren.

Article 10

DEVOIR D'ANALYSE

Préalablement à la souscription du produit, une analyse de vos besoins doit être effectuée afin de s'assurer que le produit en question rencontre vos attentes.

Nous attirons votre attention sur le fait que toute modification substantielle ultérieure de vos conditions ou de ces informations doit être rapportée à l'assureur ou à votre intermédiaire pour mise à jour de votre dossier.

Article 11

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Conformément à la législation MiFID, les résumés des politiques de rémunération et de gestion des conflits d'intérêts de Generali Belgium sont disponibles sur le site web de l'entreprise www.generalib.be.

La version complète ainsi que toute information complémentaire sur ces politiques peuvent être obtenues à la demande par le client.

Article 12

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

La FSMA (Financial Services and Markets Authority), autorité de surveillance des services et marchés financiers est sise rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles.

Article 13

SANCTIONS INTERNATIONALES

La compagnie se réserve le droit de mettre fin de façon unilatérale au contrat et/ou de geler les avoirs et/ou de ne pas dédommager un *sinistre* si le preneur d'assurance, ou les personnes qui lui sont associées :

- ont été enregistrées sur les listes des sanctions internationales établies en vue de *prévenir le phénomène de terrorisme* ; ou
- font l'objet de mesures restrictives émises par un Etat ou une organisation internationale ; ou
- si le *sinistre* a lieu dans un pays soumis à des sanctions internationales.

Article 14

PLAINTE

En cas de plainte au sujet du présent document, le preneur d'assurance peut contacter la Compagnie :

- Par écrit à Generali Belgium - Service Gestion des Plaintes - Avenue Louise 149, 1050 Bruxelles
- Par e-mail à l'adresse : gestion.plaintes@generali.be
- Par fax au 02/403 86 53
- Par téléphone au 02/403 81 56

L'information concernant la procédure de traitement des plaintes est disponible sur le site www.generali.be dans la rubrique 'Contact \ votre avis nous intéresse'.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Compagnie s'engage à recourir à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Celle-ci est entièrement gratuite pour le preneur d'assurance.

Par conséquent, si celui-ci estime ne pas avoir obtenu la solution adéquate, il peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, entité qualifiée, sise à l'adresse actuelle Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (info@ombudsman.as, www.ombudsman.as), sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.



Avertissement

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'entreprise d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé peut être repris dans le fichier du groupement d'intérêt économique Datassur. En vertu de la loi sur la protection de la vie privée, il en sera informé et aura, le cas échéant, la possibilité de faire rectifier les informations le concernant.

